

NOTE A L'ATTENTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Renouvellement du Conseil d'administration : modalités d'exécution

1 Introduction

Le Conseil d'administration (CADM) a remis entièrement en question sa composition lors d'échanges qui ont débuté en juin 2020 pour se terminer en mars 2021. La présente note vise à décrire la manière dont le Conseil d'administration sera renouvelé dès la période 2021. Elle qualifie expressément les décisions des 24 septembre 2020 et 25 mars 2021 et les dispositions relatives, en particulier l'article 16 de la Loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub) et les articles 3 et 4 du Règlement d'organisation (ROrg). Le calendrier des travaux et décisions pour chaque renouvellement sera établi par l'Administration, en accord avec le Bureau, et mis à disposition du Conseil d'Administration au moins 6 mois avant la séance constitutive.

Afin de faciliter la lecture, le terme *syndicat* sera utilisé pour les syndicats et associations professionnelles au sens de l'art. 16 al. 3 de la LCPFPub.

Pour rappel, les prochains renouvellements du CADM sont prévus les 1^{er} juillet 2021 et 1^{er} juillet 2024 (période particulière de trois années – au lieu de quatre usuellement – pour la prochaine période de manière à se coordonner à futur avec les législatures communales).

2 Généralités

Le 24 septembre 2020, le Conseil d'administration a décidé de maintenir sa composition à 18 membres afin de maintenir une certaine diversité de représentation. Il a également renoncé à limiter la durée des mandats de ses administrateurs, constatant que le renouvellement naturel est suffisant et que la prévoyance professionnelle est un domaine technique qui bénéficie de l'expérience des membres plus anciens. L'alignement du renouvellement du Conseil sur la législature communale a été plébiscitée, permettant une meilleure intégration des représentants d'organes communaux, tout en limitant autant que possible les changements en cours de mandat.

Lors de sa séance du 25 mars 2021, le Conseil d'administration a clarifié certaines règles d'élection, notamment la méthode de répartition, le seuil de prise en compte, ainsi que la possibilité de regroupement au sein des employeurs et des syndicats, dans l'esprit de l'article 16, alinéa 3, LCPFPub.

Les regroupements formels ont été acceptés pour autant qu'ils concernent plusieurs entités dans leur globalité (association des seules directions écartée) et qu'ils aient la forme d'associations en vertu des articles 60 à 79 du Code Civil Suisse (association faïtière d'intérêts communs). Cela exclut les apparentements qui se limitent à l'annonce d'une volonté commune ou des commissions de personnel. Cette exigence a pour but de privilégier la stabilité dans les entités prises en compte, les apparentements étant par nature plus variables et moins profonds que les associations.

Par la prise en compte des regroupements formels, le Conseil souhaite permettre une représentation d'entités de plus petite taille qui joindraient leurs forces dans la défense d'intérêts communs. Cela contribue également à diffuser des informations relatives à la Caisse plus largement au sein des syndicats et employeurs représentés, de manière directe ou indirecte.

Le Conseil d'administration exclut l'imposition d'un seuil de prise en compte. En d'autres termes, tous les syndicats et tous les employeurs affiliés sont pris en considération pour autant qu'ils aient au moins un membre assuré actif auprès de la Caisse et respectent les règles relatives au contrôle de l'affiliation de leurs membres pour les associations professionnelles. Tous les syndicats et employeurs sont intégrés au fichier Excel de répartition des sièges, même si les plus petits n'ont concrètement aucune chance d'obtenir un siège. Cette intégration de toutes les entités a une influence sur la manière dont les sièges sont répartis.

Représentation par les retraités

L'article 3, alinéa 2, ROrg stipule que *des bénéficiaires de rentes de la Caisse peuvent être élus à titre de représentants des assurés et des employeurs. Au jour de la répartition des sièges, leur nombre ne doit pas excéder un tiers des représentants des assurés et un tiers des représentants des employeurs.*

Lorsque les employeurs et syndicats annoncent les membres qui siégeront au CADM, l'Administration veillera à contrôler le nombre de retraités **non actifs**, ainsi que leurs âges (art. 3 al. 3 ROrg). En cas de dépassement de la limite précitée, l'Administration contactera les employeurs ou syndicats concernés afin de trouver une solution. Si aucune solution n'est trouvée, le différend sera tranché par un arbitre neutre, désigné par le Bureau du Conseil d'administration. À défaut d'entente sur l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'Autorité de surveillance. Les membres contestés entrent toutefois en fonction de manière provisoire, le temps que la procédure arrive à son terme.

3 Méthode et répartition de sièges

Lors de sa séance du 25 mars 2021, le Conseil d'administration a choisi de répartir ses sièges selon la méthode du plus fort reste avec quotient de Hare, tant pour les employeurs que les assurés. Cette méthode est retenue dans le but de satisfaire à l'esprit de la loi cantonale et la volonté des parties, à savoir de privilégier la méthode conduisant à la meilleure diversité des sièges parmi l'ensemble des entités.

Le quotient de Hare correspond au nombre total d'assurés divisé par le nombre de sièges à attribuer¹. Cette méthode fonctionne en deux tours. Au 1^{er}, le nombre d'assurés de chaque entité est divisé par le quotient de Hare. Cette division donne un résultat dont le nombre entier est attribué en nombre de sièges à chaque entité. Le reste de la division (les décimales) est déterminant pour la suite. Les sièges restants sont attribués à raison d'un siège par entité pour celles dont les restes sont les plus grands.

Les qualités de *représentativité* de la méthode (meilleure diversification des sièges) ont été démontrées par une simulation de Monte-Carlo, réalisant 10'000 répartitions basées sur des variations aléatoires² du nombre d'assurés des syndicats et employeurs pour ceux qui étaient pris en compte dans la répartition des sièges en 2017. Les résultats avec quotient de Hare étaient les plus diversifiés et significativement différents des autres méthodes³.

¹ Pour les employeurs, il s'agit de tous les assurés actifs ; pour les syndicats, de tous les assurés actifs syndiqués valablement communiqués à la Caisse.

² Selon une loi normale avec moyenne de 1 et écart-type de 9% pour les syndicats, 6% pour les employeurs afin de tenir compte des variations moindres du nombre d'assurés chez ces derniers.

³ Valeur maximale du test T de Student de 0.0000000009%, soit la probabilité que le modèle de Hare ne soit pas le meilleur en termes de diversification.

Traitement des égalités

Dans certains rares cas⁴, la répartition pourrait conduire à une stricte égalité pour l'attribution du dernier siège. Une procédure doit alors être mise en place pour régler ce type de situation, quand bien même elle devrait rester hypothétique. Les critères ci-dessous sont appliqués dans l'ordre de présentation jusqu'à attribution du ou des sièges concernés :

1. Octroi à l'entité qui a le moins de sièges ;
2. Octroi à l'entité qui a le plus d'assurés actifs ;
3. Octroi à l'entité qui était déjà représentée au Conseil lors de la "législature" précédente ;
4. Octroi par tirage au sort.

Mise en œuvre de la répartition

La répartition des sièges est effectuée par l'Administration de la Caisse dans le respect de la confidentialité du nombre d'assurés des syndicats, conformément à la demande de ces derniers.

La répartition fait l'objet d'un contrôle par le Bureau ; un représentant des assurés vérifie l'application pour les employeurs et un représentant employeur la répartition pour les syndicats. Les données individuelles des membres assurés ne sont en aucun cas communiquées, seulement le nombre de membres (donnée globale). Le contrôle porte sur l'application correcte de la méthode de répartition des sièges avec quotient de Hare et le report exact du résultat dans le document remis au Conseil. Cette manière de faire assure qu'aucun représentant des assurés n'ait accès au nombre d'assurés des syndicats. Les membres du Bureau qui effectuent le contrôle attestent de l'exactitude des résultats par leur signature sur un document établi et conservé par l'Administration.

Le Conseil d'administration prend acte du résultat de la répartition, à l'appui des contrôles de ses représentants respectifs (ci-dessus), sans alors disposer du nombre d'assurés des syndicats.

Effectif

L'effectif des assurés actifs pris en compte pour le calcul de sièges employeurs et syndicat est mis à disposition par l'Administration de la Caisse. Celui-ci comprend tous les assurés actifs présents au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement, avec un regroupement d'assurés par employeur (un assuré qui a deux postes pour le même employeur ne compte qu'une fois).

L'Administration se charge de récolter les informations nécessaires, notamment l'effectif de chaque syndicat, et de faire la répartition en fonction de la méthode décrite ci-avant à l'aide du fichier Excel établi à cet effet.

Pour des raisons de confidentialité et respect des dispositions de l'article 86a LPP, l'Administration ne fournira en aucun cas la liste de ses assurés aux employeurs ou aux syndicats.

4 Employeurs

L'article 16, alinéa 2, LCPFPub stipule que les employeurs sont *désignés en proportion de leur nombre d'assurés actifs*. La possibilité de regroupements des employeurs en association a été validée par le Conseil d'administration. Les associations ne doivent pas forcément être affiliées à la Caisse en tant qu'employeur.

Cette décision implique avant tout de veiller à une exhaustivité de tout regroupement. Au jour de la répartition de sièges pour la période 2021 – 2024, trois associations sont connues par la Caisse, soit l'Association des communes neuchâteloises (ACN), l'Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA) et l'Association Neuchâteloise des

⁴ Lorsque 2 entités ont exactement le même nombre d'assurés actifs et qu'elles sont à égalité pour l'obtention du dernier siège. Un blocage similaire est imaginable avec 2 sièges ou plus à attribuer et au moins 3 entités à égalité.

Maisons pour Enfants, Adolescents et Adultes (ANMEA). Les associations qui souhaitent représenter leurs employeurs pour les périodes successives doivent manifester leur intérêt par écrit au Conseil d'administration avant le 31 décembre de l'année qui précède un renouvellement du Conseil. L'acceptation de toute demande tardive sera tranchée par le Bureau, à défaut l'association sera prise en compte pour le renouvellement postérieur. Le Bureau du Conseil d'administration et la Direction se chargeront d'informer les employeurs, notamment lors de la rencontre annuelle.

L'employeur représenté par une association, dont l'effectif a été compté pour cette association, ne peut pas demander la représentation directe, comme par exemple l'ACN qui regroupe les communes neuchâteloises. A l'inverse, les effectifs des villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds ne doivent pas être pris en compte dans l'ACN étant donné que la LCPFPub leur garantit d'office au moins un siège au CADM à chacune.

5 Syndicats

Afin de déterminer le nombre de membres de chaque syndicat, assurés à la Caisse, l'Administration demandera une liste de leurs membres présents au 1^{er} janvier ayant payé la cotisation annuelle selon leurs statuts. Cette liste devra contenir au moins le nom, prénom, date de naissance ou numéro AVS, contrôlés et validés par chaque syndicat. En cas de non-concordance avec les données fournies, les membres ne seront pas pris en compte.

Si pour des raisons propres au syndicat, ce dernier ne peut pas fournir la liste de ses membres, l'Administration conviendra avec le syndicat la vérification du nombre de membres actifs assurés à la Caisse en présence d'un notaire. Les modalités du contrôle seront établies entre le notaire désigné par le syndicat et l'Administration. Les frais inhérents au notaire sont à charge du syndicat.

A la fin du contrôle, le notaire établira un document à l'attention de l'Administration stipulant le nombre de membres assurés. Ce document, ainsi que le nombre total d'assurés retenu par syndicat, seront à disposition électroniquement du membre du Bureau (employeur) chargé de la vérification.

Si un syndicat refuse les règles énoncées ci-dessus pour la communication du nombre de ses membres, son nombre d'assurés actifs est considéré comme nul et il ne peut prétendre à un siège.

La liste des associations professionnelles et syndicats connus pour la période 2021-2023 est annexée à la présente note. L'Administration contactera chaque association au moins 6 mois avant le renouvellement afin de demander la liste de leurs membres. L'Administration fixera les délais pour la remise des informations, en accord avec le Bureau du Conseil. Toute exception sera tranchée par ce dernier.

L'Administration informera chaque répondant des syndicats du nombre de leurs membres retenus pour la répartition, avant que le Conseil d'administration ne se prononce sur la répartition. Dès la validation du CADM, l'Administration informera chaque syndicat du nombre de sièges obtenus, même si celui-ci est nul.

Tout syndicat ne figurant pas dans la liste annexée et souhaitant représenter les assurés au CADM doit en faire la demande par écrit au Conseil d'administration avant le 31 décembre de l'année qui précède un renouvellement du Conseil. L'acceptation de toute demande tardive sera tranchée par le Bureau, à défaut le syndicat sera pris en compte pour le renouvellement suivant.

6 Contestation

Procédure en cas de contestation du résultat

En cas de doute quant à l'application rigoureuse de la présente note, un contrôle complémentaire peut être effectué. Si la contestation concerne la répartition des sièges entre représentants des

employeurs, les chiffres sont partagés avec le ou les membres qui en font la demande, voire avec l'ensemble du Conseil.

Si la contestation touche aux syndicats, un contrôle est effectué par un notaire du choix du Conseil, aux frais de l'entité demandant ce nouveau contrôle, sauf si la contestation aboutit à un résultat différent de la répartition de sièges. Le mandataire est chargé de procéder à une nouvelle répartition conformément à la présente note. En cas de résultat différent, le notaire et l'Administration cherchent l'origine de la divergence. Le notaire tranche si le désaccord persiste.

Toute contestation complémentaire est effectuée auprès de l'Autorité de surveillance. La répartition contestée entre toutefois en vigueur de manière provisoire, le temps que la procédure arrive à son terme.

7 Composition

Lors de la séance constitutive, le Conseil désignera son président et vice-président ainsi que les membres des commissions, leurs présidents et les membres du Bureau. Cette séance est présidée par le président sortant, à défaut par le vice-président sortant ou cas échéant par le doyen en âge des membres présents.

L'Administration se chargera des formalités administratives, notamment l'annonce à l'As-So ainsi que la radiation et inscription au registre de commerce des anciens et nouveaux membres.

8 Question au Conseil d'administration

Le Conseil d'administration accepte-t-il la procédure mise en place dans le cadre du renouvellement du CADM, telle que proposée dans la présente note et sa publication sur le site Internet de la Caisse ?

Note de la Direction : Le Conseil d'administration a accepté, à l'unanimité, la mise en place de cette procédure lors de sa séance du 20 avril 2021.

Gabriel Krähenbühl, Alain Kolonovics et Gerardo Hofmann
La Chaux-de-Fonds, le 31 mars 2021.